



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-07- 21-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement
de la SARL CASSE AUTO pour les activités d'installation d'entreposage, dépollution,
démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage
44 Chemin Vieux 82350 ALBIAS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.171-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 06-134 délivré le 27 janvier 2006, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2012220-0002 délivré le 7 août 2012 à la SARL CASSE AUTO pour l'exploitation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage à l'adresse suivante : 44 Chemin Vieux 82350 ALBIAS, relatif, notamment, à la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le rapport en date du 1^{er} avril 2022 de la visite sur site de n° 82-21-015 effectuée par l'inspection des installations classées le 20 mai 2021 ;

Vu la transmission de ce rapport de l'inspection des installations classées à l'exploitant, effectuée par courrier recommandé et réceptionné le 7 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement afin que ce dernier puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu la réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 mai 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence du plan des locaux précisant les dangers présents, l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie,
- l'absence du plan des réseaux,
- l'absence d'entretien des trois séparateurs d'hydrocarbures,
- l'absence d'analyse de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel de certains exutoires et l'absence d'analyse de certains paramètres (le chrome hexavalent et métaux totaux),
- le stockage de véhicules non dépollués en dehors des aires étanches, empilés les uns sur les autres par endroits et pendant une période supérieure à six mois avant leur dépollution,
- le stockage des véhicules dépollués sur des hauteurs supérieures à trois mètres,
- l'absence de récupération des gaz des climatisations,
- l'absence de certaines informations sur le registre

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :

- n° 21 (plans des locaux et schéma des réseaux),
- n° 27 (collecte des eaux pluviales),
- n° 31 (valeurs limites de rejets),
- n° 41 paragraphe I (Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution),
- n° 41 paragraphe IV (Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution),
- n° 42 I (dépollution, démontage et découpage),
- n° 44 (registre et traçabilité)

de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés du L. 511-1 du Code de l'environnement, le stockage des véhicules hors d'usages avant dépollution sur une aire étanche peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SARL CASSE AUTO de respecter les prescriptions des articles n° 21, 27, 31, 41 paragraphe I, 41 paragraphe IV, 42 I et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} La SARL CASSE AUTO exploitant, 44 Chemin Vieux 82350 ALBIAS, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 42 paragraphe I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en récupérant les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes présents dans les véhicules hors d'usages dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La SARL CASSE AUTO est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 21, 27, 31, 41 paragraphe I et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en :

- établissant un plan des locaux à jour précisant les dangers présents, l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie, et la localisation des vannes manuelles à utiliser en cas de dysfonctionnement,
- mettant à jour le plan des réseaux et en nettoyant les séparateurs d'hydrocarbure,
- réalisant une analyse des rejets aqueux sur chaque exutoire pour les paramètres MES, DCO, DBO₅, pH, Chrome hexavalent, Plomb, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al),
- stockant les véhicules dépollués sur une hauteur ne dépassant pas 3 mètres,
- renseignant correctement le registre pour chaque véhicule hors d'usage

dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La SARL CASSE AUTO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 paragraphe IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en stockant l'ensemble des véhicules hors d'usage non dépollués sur l'aire étanche prévue à cet effet et relié à un séparateur d'hydrocarbure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la maire d'Albias et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et notifiée au gérant de la SARL CASSE AUTO.

Fait à Montauban, le **21 JUL 2022**

La préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.